



DÉPARTEMENT DE MAINE & LOIRE

COMMUNE DE POUANCÉ

ARRÊTÉ PERMANENT
N° 10.02.49

Annule et Remplace l'arrêté n° 04.02.25

Portant réglementation de la baignade de l'étang de St Aubin LE

Le Maire de la Commune de POUANCÉ,

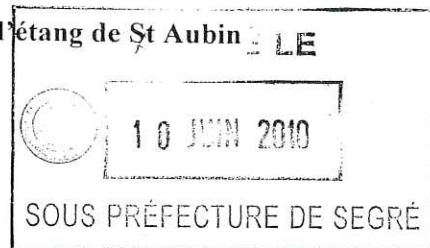
VU le Code des Communes ;

VU le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1967 portant réglementation des lieux de baignade,

VU la circulaire 86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade de l'accès non payant

Considérant qu'il convient



ARRÊTE

TITRE I – CONDITIONS D'UTILISATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la zone de baignade aménagée en bordure du plan d'eau et délimitée par des panneaux sur la plage et des lignes d'eaux sur l'étang. Les panneaux se situent aux entrées et aux limites de la zone de baignade.

ARTICLE 2 : Nature de l'activité

La baignade est exclusivement réservée à la pratique d'activités de natation, sauf autorisation spéciale accordée par l'Administration Municipale.

ARTICLE 3 : Accès des scolaires et des associations

L'accès à la baignade ne peut faire l'objet d'aucune réservation ou location exclusive au profit d'une association ou de scolaires, sauf dispositions particulières arrêtées par l'Administration Municipale à titre exceptionnel.

ARTICLE 4 : Accès du public

D'une manière générale, l'accès à la plage et à la baignade est libre. Il est cependant interdit aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un adulte. Les jeux et installations sportives susceptibles d'être aménagés sur la plage sont mis à la disposition de tous les usagers sans que certains puissent les utiliser de façon abusive et sous la responsabilité des accompagnateurs et d'adultes.

Tout litige sera tranché par le surveillant de baignade, responsable de la surveillance. Ce dernier peut en outre interdire les jeux organisés par les usagers qui lui paraîtraient dangereux ou troubler la tranquillité des personnes.

ARTICLE 5 : Périodes d'ouverture

La baignade est surveillée et déclarée ouverte aux jours et heures fixés par la Mairie qui sont portés à la connaissance du public par affichage sur un panneau situé près du poste de secours

En dehors des jours et heures de surveillance, en l'absence de pavillon, la baignade est pratiquée sous la propre responsabilité des baigneurs ou des parents s'il s'agit d'un mineur.

ARTICLE 6 : Droits d'accès
L'accès à la baignade est gratuit.

ARTICLE 7 : Comportement
Le port des tenues susceptibles de choquer la décence est strictement interdit. Les usagers doivent également garder une attitude conforme aux bonnes mœurs.
L'accès à la plage et à la baignade est refusé à toutes personnes en état d'ivresse, d'agitation manifeste ou ne se comportant pas correctement à l'égard des autres utilisateurs de l'installation (arrêté n° 07.02.108)

Les animaux, mêmes tenus en laisse, ne sont pas admis sur la plage et dans la baignade. (Arrêté n° 06.02.113)

Toute activité susceptible de troubler l'ordre ou de détériorer les installations est d'une manière générale interdite, il est notamment défendu :

- D'utiliser des appareils sonores tels que radios, lecteurs de cassettes... et de jouer d'un instrument de musique,
- De pique-niquer sur la plage réservée à la baignade,
- De jeter des papiers, des déchets... en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- D'allumer des feux,
- De pénétrer dans l'enceinte de la plage avec des vélomoteurs, des vélos... même pour stationner,
- De briser, de grimper, de suspendre des objets aux arbres et de détériorer les plantations,
- De procéder à des inscriptions ou d'apposer des graffitis sur les installations,
- De grimper sur les barrières, les clôtures...
- De jouer à des jeux de balles sur la plage réservée à la baignade.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les usagers de la baignade, lorsque celle-ci est surveillée, sont tenus de se conformer :

- A la signalisation matérialisée par le pavillon hissé au sommet du mât situé en bordure de la plage, à savoir :
 - Pavillon rouge : interdiction de se baigner
 - Pavillon orange : baignade dangereuse mais surveillée
 - Pavillon vert : baignade surveillée et absence de danger particulier
- A toute prescription ou injonction du maître nageur sauveteur responsable de la sécurité et du bon fonctionnement de la baignade.

ARTICLE 9 : Accès des utilisateurs

La baignade n'est autorisée que dans la zone prévue à cet effet, délimitée par des lignes de flotteurs ou tout autre moyen facilement repérable par les nageurs.

L'accès aux pontons est formellement interdit aux personnes en tenues de ville et à celles ne sachant pas nager ; les usagers ne doivent pas compromettre la stabilité des pontons en courant ou en sautant.

La navigation est strictement interdite dans la zone de baignade.

L'usage des bateaux et engins pneumatiques de type engins de plage, interdit sur l'étang peut être autorisé par le maître nageur sauveteur en fonction de la fréquentation de la baignade.

ARTICLE 10 : Réglementation de la pêche

- Toutes pêches sont interdites du 1^{er} Juin au 30 Septembre sur la plage.
- En dehors de ces dates
 - du 1^{er} Janvier au 31 Mai
 - et du 1^{er} Octobre au 31 Décembre

Seules les pêches au coups et aux posées pour les carnassiers sont autorisées. La pêche au lancer **EST INTERDITE.**

- cette réglementation sera matérialisée par la pose de panneaux aux deux extrémités de la plage.
- Les gardes de la fédération, la Gendarmerie, les gardes particuliers de la société de pêche « l'Amicale des Pêcheurs des Étangs Pouancéens » sont tenus de faire respecter ce règlement et peuvent verbaliser les contrevenants.

TITRE IV – ASSURANCES – RESPONSABILITE

ARTICLE 21 :

La ville de POUANCÉ ne peut être tenue responsable des dommages ou des accidents, autres que ceux liés à sa responsabilité de propriétaire, qui peuvent survenir aux usagers dans ses installations soit de leur fait ou du fait d'un tiers. Sa responsabilité ne saurait par ailleurs être engagée en cas de non-respect des dispositions arrêtées dans le présent règlement. Il appartient à tout usager organisé ou inorganisé, utilisateur de la baignade, de souscrire une assurance garantissant les conséquences de sa propre responsabilité. La ville décline en outre toute responsabilité en ce qui concerne les vols de vêtements ou d'objets susceptibles d'être commis dans le périmètre de la baignade. Ces derniers restent en effet sous la garde de leur propriétaire.

TITRE V – APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 22 : Procès Verbal

Toute infraction à ces dispositions peut faire l'objet d'un procès verbal de constat.

ARTICLE 23 : Sanction

La non observation du présent règlement apposé sur le poste de secours peut entraîner, sans préjudice du dommage causé, soit un avertissement, soit l'exclusion momentanée ou définitive de la personne ou des auteurs de l'infraction.

ARTICLE 24 : Copie du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- M. le commandant de Brigade de Gendarmerie de POUANCÉ
- Monsieur le Président de la Société de Pêche de POUANCÉ
- Sapeurs Pompiers de POUANCÉ
- Le Surveillant de baignade
- Service voirie de POUANCÉ
- Affichage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à POUANCÉ, le 8 juin 2010

Le Maire,

